



NOUVELLES DISPOSITIONS

Assistante et remplaçante occasionnelle

Conditions d'exercice

Documents à conserver par la RSGE

Être âgée d'au moins 18 ans

Une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance

Avoir des aptitudes à établir des relations affectives significatives avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins.

Aucun document n'est exigé. C'est à la RSGE de s'en assurer avant d'embaucher la personne.

Assistante : être en mesure d'aider la RSGE dans la mise en application du programme éducatif.

Avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants

Aucun document n'est exigé.

Être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance (minimum de 8 heures) comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Le certificat dont elle est titulaire

À moins d'être qualifiée au sens de l'article 22, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

Un document attestant la réussite

Si au moment de son entrée en fonction cette personne n'a pas déjà réussi la formation prévue, la responsable doit s'assurer que c'est le cas au plus tard six mois après son entrée en fonction.

Avant son entrée en fonction, présenter une attestation d'absence d'empêchement et le consentement à la vérification des empêchements.

La RSGE doit vérifier l'attestation d'absence d'empêchement et le consentement à la vérification pour ensuite les remettre au bureau coordonnateur.

Ces documents n'ont pas à être conservés par la RSGE.

Enfin, le règlement permet également à l'assistante d'administrer un médicament et un insectifuge (articles 121.1 et 121.7 du RSGEE), au même titre que la RSGE et la remplaçante occasionnelle. **Les RSGE qui ont une assistante devront donc faire signer de nouveaux protocoles en date du 1^{er} septembre 2022.**